

# INTÉRESSEMENT 2022 SA RÉSEAU

## LA CFDT OBTIENT UNE PRIME COMPLÉMENTAIRE

Pour 2022, l'intéressement de la SA Réseau est de 271,70 euros et sera versé sur la paie du mois de mai. Elle n'est en aucun cas le reflet de l'engagement des cheminots qui ont répondu présents pendant la crise COVID.

Le 7 mars dernier, la CFDT Cheminots a interpellé la direction de la SA Réseau pour exiger un complément et obtient en mesure exceptionnelle, un doublement de l'intéressement ce qui correspond à **543,40 euros**, indispensable pour arriver à un niveau comparable aux autres SA.

Comme les années précédentes, la possibilité d'épargner sur le PEG est toujours d'actualité. La CFDT a poussé pour le versement de mesures complémentaires en compensation de l'exercice 2018-2019-2020.

Dès le 7 Mars 2022, la CFDT a interpellé la direction de la SA Réseau et demandé une mise en place de mesures complémentaires à la prime d'intéressement dévolue à chaque salarié de Réseau

Cliquez ici ou scannez  
le QR code pour avoir  
accès au courrier



1

QUELLES SONT  
LES MODALITÉS DE  
VERSEMENT ?

Versement direct  
sur le salaire  
(fiscalisé)

2

Versement sur  
le Plan Epargne  
Groupe (abondé  
et défiscalisé)

3

Combinaison des  
deux options  
(Paie + PEG)

DU 8 AU 11  
AVRIL

JUSQU'AU 25  
AVRIL

FIN  
MAI

QUELLES SONT  
LES ÉTAPES DU  
PROCESSUS DU  
VERSEMENT ?

Envoi du bulletin  
d'options aux  
agents par  
Amundi

Réponse des  
agents pour les  
modalités de  
versement

Versement de  
l'intéressement  
sur la paie et/ou  
le PEG

### LE VERSEMENT SUR PEG

L'accord PEG prévoit le fléchage de l'intéressement sur l'un des quatre fonds communs de placement d'entreprise. Si l'agent place tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le PEG dans le cadre de ces fonds, un abondement de minimum 30 % du montant versé sera crédité en sus sur ce compte

Attention : à défaut de réponse au bulletin d'options avant le 25 avril 2022 (versement sur la paie de mai ou versement sur PEG), l'intéressement sera placé automatiquement sur le PEG ●

